

# MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

*Projet de loi N° 98 - Loi modifiant diverses lois  
concernant principalement l'admission aux professions  
et la gouvernance du système professionnel*

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Québec  
24 août 2016

## **Mission du Barreau du Québec**

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

## VUE D'ENSEMBLE DE LA POSITION DU BARREAU DU QUÉBEC

- ✓ **La gouvernance des ordres professionnels :**  
Le Barreau appuie les modifications proposées.

Compte tenu de l'expérience d'une année de la mise en place de sa nouvelle gouvernance, le Barreau suggère quelques pistes d'amélioration concernant les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.

- ✓ **Suspension ou limitation provisoire lors de certaines poursuites criminelles :**  
Le Barreau appuie les modifications proposées.

Elles répondent à une demande de longue date du Barreau présentée notamment dans le projet de loi n° 62, mort au feuillet. Il est heureux de constater l'engagement du législateur à donner de nouveaux pouvoirs aux ordres professionnels à l'égard de situations qui risquent de compromettre la protection du public. Le Barreau propose toutefois quelques pistes d'amélioration afin de bonifier cette procédure exceptionnelle tout en tenant en compte la présomption d'innocence.

- ✓ **Secret professionnel et échange d'informations :**  
Le Barreau appuie les modifications proposées.

Le Barreau comprend la volonté du législateur et du système professionnel de vouloir favoriser l'échange d'informations afin de lutter contre la collusion, la corruption et les autres actes illégaux de certains professionnels. Le secret professionnel des avocats et des notaires est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la *Charte Canadienne* et est généralement considéré comme une règle de droit fondamentale et substantielle. Avant de permettre la communication des renseignements protégés par le secret professionnel en contrepartie d'une garantie de confidentialité, il faudra s'assurer que les règles relatives au secret professionnel et au devoir de confidentialité sont appliquées correctement par tous les acteurs du système professionnel. Des solutions novatrices devront être envisagées et le Barreau est ouvert à les étudier pour tenir en compte les objectifs poursuivis.

- ✓ **Le Commissaire à l'admission :**  
Le Barreau est contre l'élargissement des pouvoirs du Commissaire pour inclure tous les mécanismes d'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec.

Le Barreau reconnaît que la reconnaissance des compétences professionnelles de candidats formés à l'extérieur du Québec puisse poser un risque de biais systémique et reconnaît à cet égard que le Commissaire puisse jouer un rôle important. Cependant, les pouvoirs du Commissaire sont trop larges et trop imprécis; ils risquent de mettre en péril la protection du public et ne répondent à aucune problématique réelle et systémique démontrée pour les candidats formés au Québec. Le Barreau propose que toutes les questions relatives à la formation et à l'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec soient traitées par le Pôle de coordination. Le Pôle est une **plateforme collaborative** réunissant toutes les parties prenantes et est assurément apte à traiter des questions de formation et d'admission des candidats formés au Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

## **INTRODUCTION** 5

## **1. ENJEUX MAJEURS POUR LA PROTECTION DU PUBLIC** 5

|     |   |    |
|-----|---|----|
| 1.1 | LA GOUVERNANCE  | 5  |
| a.  | RÔLE DU CA ET DU PRÉSIDENT  | 5  |
| b.  | NORMES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES<br>AUX ADMINISTRATEURS           | 6  |
|     | Compétence pour établir les normes  | 7  |
|     | Rémunération des administrateurs  | 7  |
|     | Compétence pour trancher les différends   | 7  |
|     | Procédure d'examen et d'enquête   | 7  |
|     | Suspension provisoire d'un administrateur                                       | 8  |
|     | Conflits d'intérêts   | 8  |
| c.  | REPRÉSENTATION RÉGIONALE  | 8  |
| 1.2 | SUSPENSION OU LIMITATION PROVISoire LORS DE CERTAINES<br>POURSUITES CRIMINELLES | 9  |
| a.  | OBJET ET FONCTIONNEMENT   | 11 |
| b.  | PRÉSUMPTION D'INNOCENCE   | 12 |
| c.  | PISTES D'AMÉLIORATIONS  | 13 |
|     | Interdit de publication   | 13 |
|     | Poursuites à l'étranger   | 13 |
|     | Délai pour rendre une décision  | 13 |
|     | Critères décisionnels   | 14 |
|     | Fin de l'ordonnance   | 15 |
| 1.3 | SECRET PROFESSIONNEL ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS                                  | 15 |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| <b>2.</b> | <b>DES NOUVEAUX POUVOIRS</b>  | <b>17</b> |
| 2.1       | POUVOIRS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS  | 17        |
| 2.2       | LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS  | 17        |
| a.        | MANDAT DU COMMISSAIRE POUR LES PROFESSIONNELS FORMÉS<br>À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC                           | 18        |
| b.        | MANDAT DU COMMISSAIRE POUR LES PROFESSIONNELS FORMÉS<br>AU QUÉBEC - LA SOLUTION : LE PÔLE DE COORDINATION | 19        |
|           | L'admission : un processus complexe   | 20        |
|           | Compétence et ressources  | 21        |
|           | Procédure de nomination du Commissaire  | 22        |
| 2.3       | PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION  | 23        |
| <b>3.</b> | <b>COMMENTAIRES TECHNIQUES</b>  | <b>25</b> |
|           | L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU PROFESSIONNEL   | 25        |
|           | GOUVERNANCE DES ORDRES PROFESSIONNELS - TERMINOLOGIE  | 26        |
|           | ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE   | 26        |
|           | INFRACTION PÉNALE   | 27        |
|           | CONCLUSION  | 28        |
|           | ANNEXE  | 29        |

## INTRODUCTION

Le Barreau du Québec apprécie présenter ses commentaires et recommandations à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 98 intitulé *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*.

Le Barreau a collaboré aux travaux de l'Office des professions qui ont mené au dépôt du projet de loi n° 98. Il salue la volonté du législateur de réformer la gouvernance des ordres professionnels et d'introduire de nouveaux pouvoirs au *Code des professions* pour une meilleure protection du public.

## 1. ENJEUX MAJEURS POUR LA PROTECTION DU PUBLIC

### 1.1 LA GOUVERNANCE

**Le Barreau appuie les modifications proposées.**

Qu'il s'agisse du rôle du Conseil d'administration, de celui du président du Conseil ou du nombre de ses administrateurs, le Barreau a été précurseur en la matière en modifiant sa gouvernance en 2015 pour adopter ce nouveau modèle de saine gouvernance. Après un an, il constate une efficience accrue.

#### a. Rôle du CA et du Président

##### Art. 40 du PL 98 modifiant l'art. 80 du *Code des professions*

80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie déterminées par règlement de l'Office et de celles établies dans le code d'éthique et de déontologie adopté par l'ordre professionnel dont il est membre.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre.

La réforme de la gouvernance passe notamment par le transfert du rôle de surveillance générale de l'ordre au Conseil d'administration. Le projet confie au président la surveillance générale des affaires du Conseil d'administration. À ce dernier égard, le président pourra « requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. » Ce nouveau partage clair des rôles des uns et des autres assure une saine gouvernance en clarifiant ce qui appartient au Conseil d'administration, au président du Conseil d'administration et, par conséquent, à la direction générale.

## b. Normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs

### Arts. 5 et 46 du PL 98 modifiant les arts. 12.0.1 et 87.1 du *Code des professions*

**12.0.1.** L'Office doit, par règlement, déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce règlement doit :

- 1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;
- 2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;
- 3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;
- 4° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office et par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en application de l'article 87.1, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;
- 5° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa.

---

**87.1.** Le Conseil d'administration doit, dans le respect des normes que le règlement de l'Office détermine, adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs du Conseil d'administration de l'ordre qui tient compte de la mission de l'ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion. Ce code doit :

- 1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation du code d'éthique et de déontologie qui leur est applicable;
- 2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris les devoirs et les obligations qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;
- 3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;
- 4° identifier les situations de conflits d'intérêts;
- 5° prévoir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts.

Chaque ordre professionnel doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements fournis par les administrateurs en application du règlement.

Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.

Le projet de loi introduit deux nouvelles dispositions relatives aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs: les articles 12.0.1 et 87.1. Alors que le premier concerne les pouvoirs de l'Office en la matière, le second concerne ceux des ordres professionnels. Le Barreau considère que la mise en place de telles normes est positive et profitera au système professionnel. Le Barreau s'est lui-même doté d'un *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration du Barreau du Québec*<sup>1</sup>. Sur la foi de son expérience, il souhaite suggérer certains éléments pour bonifier ces deux dispositions.

### Compétence pour établir les normes

Les normes prévues par l'Office des professions en vertu de l'article 12.0.1 doivent être identifiées comme étant le standard minimal auxquels tous les administrateurs seront assujettis et auxquels les ordres ne pourront déroger. Ainsi, les ordres professionnels, pourront ajouter à ces normes en les rendant plus contraignantes. À titre d'exemple, le Barreau du Québec pourrait invoquer le statut particulier des avocats à titre d'officiers de justice afin d'imposer des normes supplémentaires aux administrateurs. Le Barreau croit toutefois que le processus envisagé est lourd : tant l'Office que l'ordre devra procéder par règlement. Nous proposons que l'ordre puisse ajouter des normes par résolution de son conseil d'administration.

### Rémunération des administrateurs

La question de la rémunération des administrateurs relève davantage de l'administration des ordres que de l'éthique et de la déontologie. Dans ce cadre, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 12.0.1 doit être retiré. Il n'en demeure pas moins que l'Office pourrait établir des lignes directrices en cette matière.

### Compétence pour trancher les différends

Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 12.0.1 indique que l'Office peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance déjà existante ou de ses membres le mandat de mener un examen et enquête. L'exercice d'examen et d'enquête des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constitue une fonction importante pour maintenir la confiance du public envers le système professionnel. Il ne s'agit pas d'une charge qui devrait pouvoir changer de mains par modification réglementaire, ni d'une fonction qui devrait être attribuée par qui que ce soit d'autre que le législateur dans le cadre du processus parlementaire.

La question de l'instance chargée de faire respecter ce code se pose plus particulièrement dans les situations nécessitant une intervention rapide. Il est donc primordial de déterminer dans la loi quelle instance est chargée de trancher les différends relatifs à une contravention au Code.

### Procédure d'examen et d'enquête

Le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 12.0.1 établit une procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie. À cet égard, le Barreau recommande d'intégrer cette procédure au *Code des professions* plutôt que

---

<sup>1</sup> Voir en annexe le *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration du Barreau du Québec* révisé en mai 2016.



de la déterminer par règlement. Il suggère d'adopter une procédure similaire à celle qu'il a établi dans son Code (en annexe).

### Suspension provisoire d'un administrateur

Quant à la détermination des cas dans lesquels et des modalités selon lesquelles un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions (paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 12.0.1), le Barreau suggère de s'inspirer de son Code. Le législateur doit prévoir que « les situations urgentes nécessitant une intervention rapide ou un cas présumé de faute grave » peuvent donner ouverture à une suspension provisoire.

Le Code du Barreau prévoit qu'en plus de pouvoir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, l'administrateur, le Conseil d'administration peut prendre toutes autres mesures administratives provisoires jugées nécessaires pour la protection du public.

### Conflits d'intérêts

Au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 87.1, il est indiqué que le code de l'ordre devra « identifier les situations de conflits d'intérêts ». Il est trop difficile d'identifier toutes les panoplies de situations de conflit d'intérêts. Dans son Code, le Barreau a plutôt opté pour définir ce qui constitue un conflit d'intérêt réel, ce qui constitue un conflit d'intérêt apparent, et ce que l'ordre attend de l'administrateur selon qu'il se trouve dans un ou l'autre de ces cas.

## c. Représentation régionale

### Art. 32 du PL 98 modifiant l'art. 65 du *Code des professions*

65. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'ordre, le Conseil d'administration, par règlement, détermine le nombre de régions, les délimite et fixe le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au Conseil d'administration de l'ordre. Ces régions sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1).

La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus.

Si le nombre de membres d'un ordre n'est pas assez élevé pour justifier une division du territoire du Québec en régions, le Conseil d'administration peut, par règlement, déterminer que l'ensemble de ce territoire forme une seule région.

Ce règlement peut prévoir, au sein du Conseil d'administration, une représentation des secteurs d'activité professionnelle des membres de l'ordre et, à cette fin, déterminer les secteurs d'activité visés, fixer le nombre d'administrateurs les représentant et en établir le mode de représentation parmi les administrateurs.

En vertu de l'article 32, « les administrateurs élus [ne] représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus. » Le Barreau voit positivement cette précision : les administrateurs issus des régions amènent au Conseil d'administration une sensibilité à la réalité de celles-ci, mais ils n'y siègent pas pour y représenter les professionnels qui les ont élus. Leur rôle au sein du Conseil d'administration n'est pas de représenter les intérêts de certains membres, mais bien de s'assurer que l'ordre veille à la protection du public.

Le Barreau souligne qu'il reste toutefois des références à la représentativité au *Code des professions*. Il est nécessaire de revoir ces références pour assurer la cohérence. Le deuxième alinéa de l'article 79 (article 38 du projet de loi) devrait parler de « la région ou l'une des régions d'où était issu l'administrateur qu'il remplace » plutôt que de « la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace ». Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 108.6 (article 56 du projet de loi) devrait être amendé à la toute fin pour parler de « la région dont ils sont issus » plutôt que « la région qu'ils représentent ». L'article 75 du *Code des professions* emploie des expressions similaires et devrait aussi être révisé.

## 1.2 SUSPENSION OU LIMITATION PROVISOIRE LORS DE CERTAINES POURSUITES CRIMINELLES

**Le Barreau appuie les modifications proposées.**

Les articles 122.0.1 à 122.0.5 reprennent essentiellement le projet de loi n° 62 de 2013, mort au feuillet. Cette proposition répond à une demande de longue date du Barreau et permettra à l'ensemble des ordres professionnels de mieux protéger le public. Dans son mémoire à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, le Barreau suggérait notamment que le projet de loi n° 62 soit présenté de nouveau à l'Assemblée nationale. Il est heureux de constater aujourd'hui l'engagement du législateur à donner de nouveaux pouvoirs aux ordres professionnels à l'égard de situations qui risquent de compromettre la protection du public.

## Art. 61 du PL 98 ajoutant les arts. 122.0.1 à 122.0.5 au *Code des professions*

**122.0.1.** Un syndic peut, lorsqu'une poursuite est intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

**122.0.2.** La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et une décision doit être rendue au plus tard 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

**122.0.3.** À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession.

L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

**122.0.4.** L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- 1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- 2° la décision prononçant l'acquiescement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- 3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;
- 4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;
- 5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.

**122.0.5.** Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3.

Le mécanisme proposé vise à combler une lacune du système disciplinaire. Actuellement, il peut arriver que des accusations graves soient déposées contre des professionnels au terme d'une enquête policière, ou au lendemain d'un événement inattendu. Dans de telles circonstances, le syndic est informé de la situation au même moment que le public.

En vertu du droit actuel, le syndic ne peut demander la suspension ou la limitation provisoire d'un permis qu'au moment où il dépose une plainte devant le conseil de discipline. Beaucoup de temps peut s'écouler entre le moment où il apprend qu'un professionnel a été accusé pour une infraction grave et le moment où son enquête lui permet de déposer une plainte. Le mécanisme proposé permettra donc au syndic, dans les cas les plus graves, de faire une telle demande avant de compléter son enquête. Ce faisant, les mesures appropriées pourront être ordonnées par le conseil de discipline afin d'éviter que le professionnel à risque ne pose un danger au public et ce, avant le dépôt formel d'une plainte disciplinaire.

Nous tenons à rassurer les parlementaires et les autres acteurs du système professionnel quant à la légalité d'une telle procédure. Certains ont mentionné craindre que cela ne porte atteinte à la présomption d'innocence du professionnel. La présomption d'innocence n'est pas remise en question par la procédure proposée pour les motifs suivants.

#### **a. Objet et fonctionnement**

La procédure proposée permet au syndic d'un ordre professionnel de présenter une demande au conseil de discipline afin que soit prononcée, pour la protection du public, une ordonnance suspendant ou limitant provisoirement le permis d'exercice d'un membre. Cette demande est présentée avant même qu'une plainte disciplinaire ne soit déposée par le syndic et vise un professionnel accusé devant une cour criminelle d'une infraction passible de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

Il s'agit clairement d'une procédure d'exception pour la protection du public et le syndic d'un ordre sera appelé à exercer sa discrétion pour déterminer si l'infraction reprochée justifie qu'une telle demande soit déposée auprès du conseil de discipline. Il doit notamment évaluer le lien entre l'infraction reprochée et l'exercice de la profession par le membre. Il doit tenir en compte la protection du public. Chaque cas sera un cas d'espèce. Le conseil de discipline devra, lui aussi, tenir en compte la protection du public, le lien entre l'infraction et l'exercice de la profession et pourra conclure à d'autres mesures que la suspension ou la limitation provisoire. Il pourra conclure que le membre peut continuer d'exercer sa profession à certaines conditions.

## b. Présomption d'innocence

Le droit professionnel constitue un droit *sui generis*, c'est-à-dire un droit unique en son genre, où d'autres principes doivent aussi être considérés. Plus particulièrement, le système professionnel a été mis en place afin de protéger le public contre l'incompétence ou la malhonnêteté de ceux qui voudraient abuser de la bonne foi des gens. Bien qu'il ne soit pas absolu, cet objectif de protection du public a maintes fois été reconnu comme devant avoir préséance sur les droits de l'individu qui souhaite exercer une profession réglementée par un ordre professionnel.

Le *Code des professions* prévoit toutefois un mécanisme similaire à celui des articles 122.01 à 122.05 soit, à l'article 130, qui permet la radiation ou la limitation provisoire immédiate d'un professionnel à qui l'on reproche d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession.

Par analogie, en matière disciplinaire, le Tribunal des professions a reconnu que la présomption d'innocence, principe de justice fondamentale, y trouve application et il s'agit aujourd'hui d'un principe bien établi<sup>2</sup>.

Au sujet de la procédure de radiation et de suspension provisoire prévue à l'article 130 du *Code de professions*, le Tribunal des professions affirme que « la radiation provisoire est habituellement prononcée suivant une preuve *prima facie*, bien que le professionnel bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à la décision finale du Comité sur culpabilité »<sup>3</sup>. En d'autres mots, « le professionnel peut être frappé d'une ordonnance de suspension ou de radiation malgré la présomption d'innocence, même si aucune preuve n'a été entendue à ce stade »<sup>4</sup>, et « même si l'intimé n'a pas été reconnu coupable des gestes reprochés »<sup>5</sup>. Ainsi, « dans les cas mentionnés à l'article 130 du [*Code des professions*], le législateur a prévu un mécanisme d'exception qui permet de priver un professionnel de son droit d'exercer ses activités professionnelles, totalement ou de façon limitative, avant même l'audition au fond de la plainte disciplinaire. »<sup>6</sup> La Cour suprême du Canada a également confirmé le régime d'exception prévu à l'article 130 du *Code des professions*<sup>7</sup>.

Ce régime particulier de l'article 130 du *Code des professions* est grandement similaire à celui proposé par les nouveaux articles 122.01 à 122.05 du *Code des professions*. Bien que la preuve à démontrer ne soit pas la même et que les recours ne soient pas identiques, le Barreau croit que le processus prévu par le projet de loi, à l'instar de l'article 130 du *Code des professions*, est justifié sur les mêmes bases et n'empiète pas sur la présomption d'innocence. En effet, la

<sup>2</sup> Voir notamment : *Audet c. Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel)*, 1998 QCTP 1688; *Maheu, ès-qual. c. Bell (chimistes)*, 2000 QCTP 41; *Fortier c. Durand*, 1998 QCTP 1637; *Bédard c. Avocats (Ordre professionnel)*, 2005 QCTP 111; *Récupération Florence inc. c. Côté*, 1998 QCTP 1692; *Do c. Dentistes (Ordre professionnel)*, 1998 QCTP 1596; *Notaires c. Barabé*, 1999 QCTP 97; *Lafleur c. Barreau du Québec*, 1998 QCTP 1721; *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77.

<sup>3</sup> *Dupont c. Dentistes*, 2003 QCTP 77, par. 7.

<sup>4</sup> « Il faut souligner le sérieux d'une demande de radiation provisoire qui suppose que le professionnel, malgré qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, peut se voir radié jusqu'au jugement final du Comité et même jusqu'au jugement final du Tribunal des professions », *Maheu, ès-qual. c. Bell (chimistes)*, 2000 QCTP 41, confirmé par *Rezaie c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 39, par. 18.

<sup>5</sup> *Blanchet c. Avocats*, 2004 QCTP 49, par. 46.

<sup>6</sup> *Ouaknine c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 147, par. 17.

<sup>7</sup> *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 20.

décision du conseil de discipline n'a aucun impact sur la présomption d'innocence de l'accusé en matière criminelle : il demeure présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Le conseil de discipline n'a pas à se prononcer sur la culpabilité ou non du professionnel. Il doit se prononcer sur la protection du public : le fait pour un professionnel accusé d'une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, une infraction qui, de surcroît, est en lien avec la profession qu'il exerce, met-il en péril la protection du public ?

De plus, dans tous les cas, le conseil de discipline doit rendre une ordonnance en respectant les droits du professionnel d'être entendu et en respectant toutes les règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

### c. Pistes d'améliorations

Le Barreau propose que les articles 122.0.1 à 122.0.5 du *Code des professions* soient bonifiés ainsi pour assurer une procédure de suspension ou de limitation provisoire adéquate :

#### Interdit de publication

À l'instar des articles 517 et 539 du *Code criminel*, il serait opportun de prévoir explicitement que le professionnel peut demander au conseil de discipline que la preuve présentée devant lui ne soit ni diffusée, ni autrement rendue publique. Évidemment l'objectif de cette mesure serait de protéger tous les droits du professionnel, dont la présomption d'innocence. Cette mesure n'empêcherait toutefois jamais la divulgation du nom du professionnel qui serait l'objet d'une suspension ou d'une limitation provisoire ou dont le droit de pratique serait soumis à certaines conditions.

Le Barreau propose que l'article 142 du *Code des professions* soit modifié pour inclure le droit du professionnel de demander que la preuve présentée devant le Conseil de discipline ne soit ni diffusée, ni autrement rendue publique. L'article 173 du *Code des professions* devrait également être modifié pour prévoir la même mesure lors d'un appel devant le Tribunal des professions.

#### Poursuites à l'étranger

Les poursuites intentées à l'étranger devraient aussi être prévues. Pour ce faire, il faudrait prévoir un deuxième alinéa à l'article 122.0.1 : « Le premier alinéa s'applique lorsque le professionnel fait l'objet d'une poursuite devant un tribunal étranger pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait été une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus. »

#### Délai pour rendre une décision

Le deuxième alinéa de l'article 122.0.2 prévoit qu'une « décision doit être rendue au plus tard sept jours suivant la fin de l'instruction ». Un tel libellé est susceptible d'imposer un délai de rigueur au conseil de discipline, ce qui aurait pour effet de lui faire perdre compétence s'il ne rendait pas sa décision dans ce délai. Or, les délais pour rendre une décision en droit disciplinaire existent pour assurer la protection du public et non pour protéger les droits de l'intimé<sup>8</sup>. Ces

<sup>8</sup> *Shatner c. Généreux, ès qualités « Syndic »*, 2000 CanLII 18776 (QC CS).

délais visent à encourager les décideurs à rendre une décision rapidement afin d'empêcher qu'un professionnel méritant d'être suspendu ne poursuive ses activités longtemps après la fin de l'instruction de sa cause.

De l'avis du Barreau, il est essentiel de s'assurer que le conseil de discipline ne perde pas compétence et puisse prononcer l'ordonnance susceptible d'assurer la protection du public. Nous recommandons donc une formulation similaire à celle de l'article 154.1 du *Code des professions*, laquelle a été interprétée par la jurisprudence comme n'étant pas un délai de rigueur. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 122.0.2 pourrait ainsi être remplacée par la suivante : « Cette instruction débute au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les sept jours suivant la fin de l'instruction ».

Il est d'ailleurs de bonne pratique de tendre à utiliser les mêmes expressions à l'intérieur d'une loi afin d'en simplifier l'interprétation.

### Critères décisionnels

En matière de prise de décision, les dispositions proposées à l'article 122.0.3 semblent inspirées par celles relatives à l'ordonnance prononçant l'incapacité provisoire d'un élu municipal à exercer ses fonctions. Dans ce domaine, la loi prévoit que « [p]our évaluer si l'intérêt public le justifie, la cour tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice des fonctions du membre du conseil et de la mesure dans laquelle elle est de nature à déconsidérer l'administration de la municipalité. »<sup>9</sup> Dans une décision de la Cour supérieure<sup>10</sup>, le tribunal a indiqué que le concept de déconsidération de l'administration de la municipalité s'inspirait du concept de déconsidération de l'administration de la justice.

L'article 122.0.3 prévoit que « dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession. » Nous voyons un parallèle entre l'idée de déconsidérer l'administration de la municipalité (ou de la justice) et l'atteinte à l'honneur ou la dignité de la profession. Ce parallèle se limite toutefois à l'atteinte qui renvoie à la déconsidération du système professionnel, c'est-à-dire la confiance qu'a la population envers le système professionnel.

D'une certaine façon, ce critère est celui qui permet de tenir compte de la gravité de l'infraction reprochée. Le lien entre l'infraction reprochée et la profession, bien qu'il puisse connaître certaines nuances, est une fonction binaire : soit le lien existe, soit il n'existe pas. Ce deuxième critère pourrait être celui qui permet de déterminer si la protection du public exige l'émission d'une ordonnance puisqu'il permet de nuancer le lien entre l'infraction reprochée, l'exercice de la profession et la nécessité de protéger le public dans l'immédiat.

Ce critère mérite d'être formulé plus clairement. Nous recommandons que l'extrait « ou de l'atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession » du premier alinéa de l'article 122.0.3 soit remplacé par « et de la mesure dans laquelle la confiance du public envers les membres de

<sup>9</sup> *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, art. 312.1 al. 3.

<sup>10</sup> *Boyer c. Lavoie*, préc., par. 66.

l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance ». Il s'agit de la formulation utilisée à l'article 123.6 du Code pour interdire à un syndic de procéder à la conciliation relativement à une plainte reçue au sujet d'un professionnel, et cette formulation nous semble appropriée.

### Fin de l'ordonnance

Le Barreau recommande d'ajouter un élément à la liste des circonstances mettant fin à l'ordonnance prononcée par le conseil de discipline. Il propose l'ajout d'un sixième paragraphe à l'article 122.0.4 qui se lirait : « 6° la décision rendue en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*; ». Sans cet ajout, il existe une possibilité que deux décisions, celle du conseil de discipline et celle du conseil d'administration, se contredisent.

En vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, le Conseil d'administration d'un ordre peut suspendre ou limiter le droit d'exercer d'un professionnel lorsqu'il a été reconnu coupable d'une infraction. Cette compétence est en quelque sorte concurrente aux pouvoirs du conseil de discipline en vertu de l'article 130 du *Code des professions* et à ceux prévus aux articles 122.0.1 et suivants proposés par le projet de loi. Ainsi, une ordonnance du conseil de discipline suspendant le permis d'exercice d'un professionnel pourrait trouver application, alors qu'une décision du Conseil d'administration limitant ce même permis pourrait ultérieurement être rendue.

Afin d'éviter les conflits potentiels entre les différentes ordonnances et décisions, l'ajout de ce nouveau paragraphe à l'article 122.0.4 permettrait que la décision du Conseil d'administration rendue en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions* ait aussi pour effet de mettre fin à l'ordonnance prononcée par le conseil de discipline selon l'article 122.0.1 proposé par le projet de loi. Cette même logique est déjà prévue au paragraphe 3 de l'article 122.0.4, relativement aux décisions du conseil de discipline rendues en vertu de l'article 130 du *Code des professions*.

## 1.3 SECRET PROFESSIONNEL ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Le Barreau appuie les modifications proposées.

Il comprend la volonté du législateur et du système professionnel de vouloir favoriser l'échange d'informations afin de lutter contre la collusion, la corruption et les autres actes illégaux de certains professionnels. Il souhaite s'assurer, qu'avant de permettre la communication des renseignements protégés par le secret professionnel en contrepartie d'une garantie de confidentialité, que les règles relatives au secret professionnel et au devoir de confidentialité sont appliquées correctement par tous les acteurs du système professionnel.



**Art. 63 du PL 98 modifiant l'art. 124 du *Code des professions***

124. Les membres et le secrétaire du conseil de discipline, un syndic, un expert qu'il s'adjoint ainsi qu'une autre personne qui l'assiste en vertu de l'article 121.2 et les membres du comité de révision doivent prêter le serment contenu à l'annexe II. Le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public.

Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client

Le projet de loi vient bonifier l'article 124 du *Code des professions*, une disposition qui prévoit que certaines personnes doivent prêter le serment de discrétion prévu par le Code. Des deux nouveaux alinéas proposés, un premier vient préciser que ce serment ne doit pas être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats des différents ordres professionnels. Il y aurait certes lieu de mieux baliser ce nouveau pouvoir afin d'éviter tout débat sur sa portée. Un second prévoit une exception à cette règle pour les documents et renseignements qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire. Ce deuxième alinéa est nécessaire de par le statut particulier du secret professionnel de l'avocat ou du notaire, tel que reconnu à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et encore tout récemment dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Chambre des notaires du Québec*<sup>11</sup>. En effet, le secret professionnel des avocats et des notaires est un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7 de la [Charte canadienne](#)<sup>12</sup> et est généralement considéré comme une règle de droit « fondamentale et substantielle »<sup>13</sup>.

Nous comprenons la volonté du législateur et du système professionnel de vouloir favoriser l'échange d'informations afin de lutter contre la collusion, la corruption et les autres actes illégaux de certains professionnels. Au cours des dernières années, il va sans dire que la province a connu une crise de confiance envers ses institutions, crise à laquelle le système professionnel n'a pas échappé. Il importe d'apporter les correctifs nécessaires pour remédier à cette situation.

Les plus hautes instances de notre pays répètent régulièrement que le secret professionnel est un droit fondamental bénéficiant d'importantes protections légales. Malgré les impératifs qui nous poussent à vouloir garantir la transparence du système professionnel, le Barreau est d'avis qu'il y a matière à prudence lorsque des dispositions viennent empiéter sur les droits protégés par nos lois constitutionnelles. Les pouvoirs d'enquête du syndic constituent un pouvoir exceptionnel que le législateur n'a accordé aux ordres qu'en échange de garanties essentielles. Avant de permettre la communication des renseignements protégés par le secret professionnel en contrepartie d'une garantie de confidentialité, il y aurait lieu de s'assurer que les règles relatives au secret professionnel et au devoir de confidentialité sont comprises et appliquées correctement par les acteurs du système. Des solutions novatrices devront être envisagées et le Barreau est ouvert à les étudier pour tenir en compte les objectifs poursuivis.

<sup>11</sup> 2016 CSC 20.

<sup>12</sup> *Lavallee, Rackel & Heintz c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 61.

<sup>13</sup> *R. c. National Post*, 2010 CSC 16.

## 2. DES NOUVEAUX POUVOIRS

### 2.1 POUVOIRS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS

Le Barreau appuie les modifications proposées, mais souhaite des balises plus claires.

#### Art. 4 du PL 98 modifiant l'art. 12 du *Code des professions*

12. L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction.

L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

(...)

Le deuxième paragraphe de l'article 4 du projet de loi prévoit que « l'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement ». Le Barreau est favorable à cette précision des pouvoirs de l'Office mais estime que le pouvoir d'ordonner à un ordre de se soumettre « à toute autre mesure qu'il détermine » constitue un pouvoir trop imprécis. Ce pouvoir doit être mieux balisé.

### 2.2 LE COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Le Barreau est contre l'élargissement des pouvoirs du Commissaire pour inclure tous les mécanismes d'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec.

Le projet de loi propose de réformer le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles pour en faire un Commissaire à l'admission aux professions. Cette proposition n'a fait l'objet d'aucun débat en profondeur entre l'Office et les ordres professionnels. Le Barreau émet de sérieuses réserves à l'égard de cette modification pour les motifs suivants.

Le Commissaire passera d'un mandat limité à un aspect spécifique de l'admission aux professions (les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles acquises à l'étranger) à un mandat lui permettant d'enquêter sur tout ce qui concerne l'admission aux professions. Il ne

s'agit plus simplement de faciliter l'intégration des personnes formées à l'étranger à notre système professionnel et à notre économie; il s'agit de toute question relative à l'admission aux professions, des études supérieures jusqu'à l'inscription au Tableau de l'ordre.

Le Barreau reconnaît que la reconnaissance des compétences professionnelles de candidats formés à l'extérieur du Québec puisse poser un risque de biais systémique et reconnaît à cet égard que le Commissaire puisse jouer un rôle important. **Le Barreau croit fermement toutefois que l'élargissement des pouvoirs du Commissaire pour inclure tous les mécanismes d'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec ne répond à aucune problématique réelle et systémique démontrée.** Le Barreau croit que les pouvoirs du Commissaire sont trop larges, trop imprécis en cette matière et qu'ils risquent de mettre en péril la protection du public. Le Barreau propose que toute la question de l'admission à une profession réglementée par des candidats formés au Québec soit traitée par le Pôle de coordination. En effet, le Pôle est, somme toute, une plateforme collaborative réunissant toutes les parties prenantes et assurément apte à traiter des questions de formation et d'admission. Il vaut toujours mieux pour discuter de problématiques, de solutions novatrices et atteindre des objectifs précis, d'utiliser une plateforme collaborative entre toutes les parties prenantes que d'imposer des recommandations d'un Commissaire.

#### **a. Mandat du Commissaire pour les professionnels formés à l'extérieur du Québec**

Le Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles a été mis en place pour faciliter la mise en œuvre d'accords de réciprocité en matière de reconnaissance des compétences professionnelles acquises à l'extérieur du Québec. La reconnaissance des compétences professionnelles de candidats formés à l'extérieur du Québec pose en effet un risque de biais systémique. Les médias ont d'ailleurs récemment insisté sur certaines problématiques de reconnaissance des compétences. Le rôle du Commissaire à cet égard est certes nécessaire. Mais plusieurs ordres ont apporté des solutions novatrices pour permettre aux candidats formés à l'extérieur du Québec d'exercer leur profession au Québec. La problématique, n'est pas de l'avis du Barreau, une problématique systémique mais une problématique que le Commissaire doit adresser au cas par cas, profession par profession en tenant toujours en compte l'objectif ultime : la protection du public.

Le Barreau a mis en place plusieurs types de permis d'exercice modulés en fonction de différents critères et adaptés à différentes situations, toujours dans le but de remplir sa mission de protection du public. Des permis temporaires peuvent être décernés. Il s'agit d'une autorisation spéciale d'exercer au Québec pour un avocat canadien ou étranger dans un dossier spécifique.

Des permis restrictifs temporaires pour un avocat canadien ou étranger ou pour un candidat à l'exercice de la profession peuvent aussi être octroyés. Le permis restrictif du conseiller en loi est quant à lui délivré aux membres des barreaux des autres provinces et territoires et aux professeurs de droit. Il existe aussi des permis en vertu de règles relative à la mobilité des avocats. En vertu d'une entente entre la France et le Québec, une reconnaissance réciproque des avocats est possible.

En outre, suite au respect des équivalences, un avocat canadien ou un avocat ou juriste étranger peuvent obtenir un plein permis d'exercice au Québec. Des permis spéciaux dans cette même catégorie peuvent être octroyés. Un permis spécial de conseiller juridique peut également être obtenu. Ce permis est divisé en trois catégories spécifiques : le conseiller juridique canadien (destiné aux avocats membres d'un barreau provincial ou territorial), le conseiller juridique d'entreprise et le conseiller juridique étranger (exigeant un minimum de trois ans de pratique).

S'il manque des pouvoirs au Commissaire en matière de reconnaissance des compétences professionnelles acquises à l'extérieur du Québec, accordons-lui plus de pouvoirs à cet égard et indiquons-les clairement dans la loi. Il est préférable d'avoir une liste longue et imparfaite de ce que peut faire le Commissaire que de lui donner un mandat dont les bornes ne seront soumises qu'à sa discrétion.

#### **b. Mandat du Commissaire pour les professionnels formés au Québec - La solution : Le pôle de coordination**

Il est utile de rappeler que les ordres professionnels tirent leurs pouvoirs d'une délégation de l'État. Les ordres doivent s'auto-réglementer. En matière d'admission, l'article 184 du *Code des professions* prévoit que le gouvernement peut déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. L'article 40 du *Code des professions* permet aux ordres d'ajouter des conditions supplémentaires pour la délivrance du permis. Par exemple, pour le Barreau du Québec, le candidat à la profession doit suivre une formation professionnelle qui comprend un stage et être déclaré admissible par le Comté d'accès à la profession.

À ce jour, le Barreau n'a pas obtenu de réponse à la question suivante : Quelle est la problématique réelle et systémique nécessitant un élargissement des pouvoirs du Commissaire pour inclure la formation et l'admission aux professions réglementées des candidats formés au Québec ?

Si la réponse à cette question est les difficultés que certains rencontrent quant à la formation offerte aux étudiants du Québec et à l'adéquation de cette formation avec les réalités du marché, il appartiendrait de confier au Pôle de coordination, le mandat d'agir comme plateforme collaborative entre toutes les parties prenantes : ministères concernés, CIQ, Office des professions, universités et ordres professionnels. Il faut travailler en amont pour rehausser la compétence des professionnels formés au Québec et non pas en aval par des recommandations du Commissaire qui, si elles ne sont pas consensuelles, risquent fort de ne pas être appliquées par les parties prenantes.

Les ordres détiennent des connaissances, de l'expérience et de l'expertise en matière d'admission des candidats formés au Québec qui ne peuvent, être aisément transférées ou acquises par une seule personne malgré toute sa bonne foi et sa très grande volonté. Il est à prévoir que les modifications proposées mèneront à une structure lourde exigeant l'embauche de plusieurs personnes et imposeront un fardeau financier inutile aux ordres professionnels.

S'il existe une réelle problématique quant à l'admission au sein d'une profession réglementée des candidats formés au Québec, ce que nous ignorons, la solution ne peut pas être celle proposée. La solution ne peut provenir que de la volonté de toutes les parties prenantes. À cet égard, le Pôle de coordination nous semble être une avenue bien plus prometteuse puisque les liens entre les parties prenantes seront des liens de saine collaboration, de compréhension collective et de volonté commune. En effet, qu'advient-il d'une recommandation d'un Commissaire qui ne serait pas consensuelle, qui ne réunirait pas la volonté de toutes les parties prenantes et qui pourrait aisément faire l'objet de critique quant à une méconnaissance des enjeux et des impacts propres à chaque profession réglementée ? Pire, qu'advient-il d'une recommandation qu'un ordre choisirait de ne pas suivre ? Quels seront les droits du plaignant dans une telle situation ?

Il nous apparaît évident que l'ajout de pouvoirs au Commissaire doit être discuté plus amplement et doit être nettement mieux balisé. Cet ajout doit impérativement répondre adéquatement à une problématique réelle et systémique. Encore une fois, quelle est cette problématique réelle et systémique pour les candidats formés au Québec que le Pôle de coordination, comme plateforme collaborative réunissant toutes les parties prenantes, ne pourrait résoudre ?

### **L'admission : un processus complexe**

Comment le Commissaire pourrait-il décider pour l'ensemble des ordres professionnels de tous les processus liés à l'admission de plus de 385 000 professionnels au Québec ?

À titre d'exemple, le Barreau du Québec a établi un processus en plusieurs étapes avant qu'un candidat puisse voir son nom inscrit au Tableau de l'Ordre au titre d'avocat en exercice. Le candidat doit d'abord être détenteur de l'un des diplômes en droit reconnus (art. 184 *Code des professions*), doit ensuite s'inscrire à l'École du Barreau pour y suivre les cours de la formation professionnelle (art. 40 *Code des professions*). Cette formation de quatre mois peut être complétée par des cours préparatoires non obligatoires. Une évaluation sur l'éthique et la déontologie et un examen final doivent être réussis avant d'être admissible à un stage. Finalement, le candidat doit compléter avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée de six mois.

Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau tient compte du Profil national des compétences pour un avocat à son entrée dans la profession. Ce Profil de compétences national a d'ailleurs été développé et accepté par toutes les parties prenantes : tous les barreaux du Canada, toutes les facultés de droit du Canada, y compris les facultés de droit civil, tous les présidents des barreaux canadiens, les conseils d'administration des barreaux canadiens. Ensemble, les parties prenantes ont, dans l'objectif de la protection du public et en tenant en compte la mobilité pan canadienne, choisi de collaborer pour apporter une solution consensuelle à la formation professionnelle et aux besoins du marché et des citoyens. Il s'agit d'ailleurs d'un bel exemple qui nous pousse à croire que le Pôle de coordination, comme plate-forme collaborative, est un bien meilleur moyen d'atteindre des objectifs que des recommandations non consensuelles d'un commissaire.

Tous les processus et étapes en place, ainsi que le grand nombre de personnes impliquées dans les décisions permettent, selon nous, d'assurer l'intégrité du processus d'admission à la profession.

L'organisation de l'École du Barreau mérite d'être soulignée : aux employés permanents de l'École, s'ajoutent 300 intervenants qui annuellement élaborent les formations et les examens, enseignent et corrigent les évaluations. Une évaluation du stagiaire est effectuée par son maître de stage. C'est ensuite le Comité d'accès à la profession qui déclare les candidats admissibles ou non à l'assermentation.

Le Comité d'accès à la profession, quant à lui, est composé de 17 membres qui examinent le dossier des candidats à la formation professionnelle, à l'évaluation et à l'inscription au Tableau de l'Ordre. Le Comité s'enquiert aussi si les candidats possèdent les mœurs, la conduite, la compétence et les connaissances et qualités requises pour exercer la profession et se prononce sur leur admissibilité.

Le Comité des requêtes, composé de 44 membres, entend les demandes de réinscription, les demandes visant à faire déclarer les requérants habiles à continuer l'exercice de la profession d'avocat nonobstant leur faillite, les requêtes en appel des décisions du Comité de formation professionnelle, du Comité d'accès à la profession et du Comité des équivalences. Ce Comité a le pouvoir de radier, limiter ou suspendre le droit d'exercice d'un avocat déclaré coupable d'une infraction criminelle.

### Compétence et ressources

Nous nous questionnons par ailleurs sur la compétence requise pour occuper les fonctions qu'aura le Commissaire. Le système professionnel comprend 46 ordres professionnels et plus de 50 professions. Il sera soit impossible, soit très coûteux de remplir un mandat visant l'ensemble des procédures d'admission de chaque ordre professionnel. Le bureau du Commissaire nécessitera une expertise et des ressources substantielles qu'il ne possède pas présentement.

L'article 13 du projet de loi propose de modifier l'article 16.11 du *Code des professions* afin de permettre au commissaire de « désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom », cette personne étant alors « investie des mêmes pouvoirs et de la même immunité que le commissaire ». Ce système de délégation permettrait en quelque sorte la mise en place de « commissaires adjoints » (par analogie avec les syndics adjoints), et donc la possibilité pour le personnel du bureau du Commissaire de mener des enquêtes avec plus d'autonomie. Le texte de loi proposé permet donc d'envisager que le bureau du commissaire puisse avoir une structure différente et, afin de remplir son nouveau mandat, être composée de bien plus de membres qu'il ne l'est présentement.

Par ailleurs, et sans vouloir procéder à une analyse exhaustive des différentes problématiques qui pourraient être soumises au Commissaire, nous remarquons qu'il existe une panoplie de plaintes qui pourraient être difficilement tranchées par le Commissaire, à moins que celui-ci n'ait des connaissances très poussées relativement à certains ordres professionnels.

À titre d'exemple, parce que les dispositions du projet de loi ne sont pas claires et accordent des pouvoirs très larges au Commissaire, nous pouvons imaginer le cas d'un étudiant de l'École du Barreau qui a échoué l'examen et qui dépose une plainte au Commissaire en alléguant que l'évaluation ne testait pas réellement les connaissances acquises durant la formation initiale universitaire et la formation professionnelle de l'École du Barreau. Cette situation, qui n'est pas inusitée, démontre les lacunes du projet de loi actuel quant à la portée réelle des dispositions proposées relativement aux pouvoirs du Commissaire. En effet, quelle pourrait être une recommandation valable du Commissaire qui ne possède aucune expertise en matière d'évaluation? Et si le Barreau décidait de ne pas suivre la recommandation du Commissaire, en invoquant, par exemple, sa mission de protection du public et son assurance que son examen répondait à ces impératifs de protection du public, quels seront les droits du plaignant dans une telle situation ?

Un autre exemple pourrait être celui du stagiaire qui n'arrive pas à trouver un stage auprès d'un maître de stage qui doit remplir les conditions imposées par le *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*. Ce Règlement impose notamment que le maître de stage n'ait fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire dans les cinq ans précédant sa fonction de maître de stage. Si ce futur stagiaire déposait une plainte auprès du Commissaire et alléguait que ce critère est trop sévère alors que pour le Barreau ce critère répond à des impératifs d'intégrité et de probité qui sont essentiels à un officier de justice. Le commissaire aurait-il le pouvoir de traiter cette plainte ? Si oui, les mêmes questions que celles soulevées précédemment demeurent.

Les pouvoirs du Commissaire ne sont pas suffisamment précis, les objectifs poursuivis ne sont pas clairs, les effets des recommandations sur le plaignant et sur l'ordre ne sont pas précisés et un doute important subsiste quant à la capacité du Commissaire de posséder l'expertise, les connaissances, l'expérience requises ainsi que les ressources nécessaires pour répondre adéquatement à l'éventail de plaintes qu'il est susceptible de recevoir.

### Procédure de nomination du Commissaire

Le Commissaire est nommé et reconduit par l'Office des professions<sup>14</sup>, lui-même composé de gens nommés par le gouvernement. Comment pourra-t-on alors garantir l'indépendance du Commissaire par rapport à l'Office?

---

<sup>14</sup> Art. 5 C.prof. et *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

### Art. 21 du PL 98 ajoutant les arts. 16.24 à 16.27 au *Code des professions*

« CHAPITRE II.1

« PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

**16.24.** Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés. Dans le présent chapitre, on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article.

**16.25.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est présidé par le président de l'Office et se compose des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement.

Le Pôle peut également s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux.

**16.26.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Ce rapport est également publié sur le site Internet de l'Office.

**16.27.** L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministère, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

Dans le rapport de ses activités, l'Office fait état des recommandations et du suivi donné à ces dernières en application du présent article. ».

Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation sera présidé par le président de l'Office et composé de membres désignés par le gouvernement après consultation de l'Office. Il a pour fonction de « dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés. ».

Sur papier, la fonction du pôle est pertinente et pourrait vraisemblablement améliorer l'accès à la formation. Toutefois, cette fonction est beaucoup plus étroite qu'il n'y paraît à première vue. La « formation » en question se limite à la formation obtenue à l'extérieur du Québec<sup>15</sup>. Autrement dit, il s'agit d'un pôle de coordination pour l'accès à la formation *d'appoint*, et non l'accès à la formation *en général*.

<sup>15</sup> Plus précisément, le deuxième alinéa du même article précise que « formation » s'entend de la formation qu'exige un ordre professionnel en vertu des paragraphes c (normes d'équivalence diplômes hors Québec), c.1 (procédure de reconnaissance d'une équivalence) ou c.2 (conditions qui donnent effet à une entente conclue entre gouvernements) de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j (cas qui donnent ouverture à l'article 55 ou nombre d'années qui donne ouverture à 45.3), q (autorisations hors Québec qui donnent ouverture à un permis de spécialiste) ou r (permis spéciaux) de l'article 94.



Comme cela a déjà été amplement souligné précédemment, le Barreau propose que le Pôle soit également saisi, en lieu et place du Commissaire, de toutes les questions relatives à la formation au Québec et à l'admission à une profession réglementée. Nous croyons fermement que toutes les parties prenantes doivent collaborer ensemble à favoriser l'admission des personnes ayant suivi une formation professionnelle à l'étranger et à trouver, le cas échéant, des solutions novatrices pour la formation et l'admission des candidats formés au Québec.

## COMMENTAIRES TECHNIQUES

### L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE DU PROFESSIONNEL

#### Arts. 25 et 58 du PL 98 modifiant les arts. 46.1, al. 4.1 et 108.8, al.1 du *Code des professions*

**46.1.** Le secrétaire de l'ordre dresse le tableau de l'ordre. Ce tableau contient, selon le cas, les renseignements suivants:

(...)

4.1° une adresse électronique professionnelle établie à son nom;

( )

**108.8.** Ont aussi un caractère public:

1° les renseignements visés aux articles 46.1 et 46.2, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 46.1;

(...)

Le projet de loi propose de modifier l'article 46.1 du *Code des professions* pour ajouter à la liste des informations contenues au Tableau de l'ordre « une adresse électronique professionnelle établie à son nom ». Le Barreau salue l'ajout de cet élément au Tableau de l'ordre. En 2016, il est raisonnable pour les clients de s'attendre à ce que les professionnels disposent d'une adresse électronique. Le Barreau oblige d'ailleurs tous ses membres à disposer d'une telle adresse depuis 2010.

En vertu de l'article 58 du projet de loi, cette adresse ne serait toutefois pas publique. Il s'agit d'une exception à la règle de la publicité des informations inscrites au Tableau de l'ordre. Le Barreau s'interroge sur ce qui justifie cette exception. Est-ce par crainte que cette information ne soit utilisée pour l'envoi de pourriels? En vertu du *Code des professions*<sup>16</sup>, les demandes d'accès aux renseignements contenues au Tableau doivent viser une personne identifiée. Il n'est donc pas à craindre qu'une demande d'accès à l'information exige d'un ordre qu'il transmette une liste contenant les courriels de tous ses membres. Du reste, rien ne suggère qu'il faille accorder moins de confiance (sécurité, confidentialité, risque de harcèlement, etc.) aux adresses électroniques que l'on en accorde aux méthodes traditionnelles pour communiquer avec les professionnels.

<sup>16</sup> Art. 108.8 al. 2 C.prof.

**Art. 30 du PL 98 modifiant l'art. 63, al. 1 du *Code des professions***

63. Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans, mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre.  
(...)

Point technique s'il en est, l'article 30 du projet de loi modifie l'article 63 du *Code des professions* pour y prévoir que « le président et les autres administrateurs sont élus aux dates [...] fixé[e]s par règlement pris en vertu du paragraphe b de l'article 93 ». Selon la terminologie introduite au *Code des professions* par le projet de loi n° 98, il faut distinguer les membres du Conseil d'administration entre le président et « les autres administrateurs », lesquels se divisent à leur tour entre les « administrateurs élus » et les « administrateurs nommés »<sup>17</sup>. Cela étant, dans l'extrait cité ci-dessus, le législateur ne souhaite-t-il pas plutôt dire que les « autres administrateurs élus sont élus aux dates... »? La formulation actuelle (« le président et les autres administrateurs sont élus ») laisse entendre que les administrateurs nommés, inclus dans l'expression « autres administrateurs », sont aussi élus aux dates fixées par règlement.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

**Art. 55 du PL 98 modifiant l'art. 106 du *Code des professions***

106. Une assemblée générale extraordinaire des membres d'un ordre est tenue à la demande du président de l'ordre, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande écrite du nombre de membres requis pour former le quorum à cette assemblée. Cette demande est adressée au secrétaire qui doit alors convoquer l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 102, au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande.

Le Barreau accueille favorablement les modifications proposées à l'article 106 du *Code des professions*. Il est important que les ordres soient obligés de tenir les assemblées extraordinaires rapidement tout en donnant aux membres un avis suffisant pour pouvoir y assister. Nous profitons de l'occasion pour suggérer que soit précisé que le lieu et la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire est déterminée par le secrétaire de l'Ordre. L'article 102 du *Code des professions* prévoit que ces modalités sont déterminées par règlement en ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, mais il n'existe aucun équivalent en ce qui a trait à l'assemblée générale extraordinaire.

<sup>17</sup> Voir par exemple l'article 64 b) tel que proposé : « L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine : [...] soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret ».

## INFRACTION PÉNALE

### Art. 73 du PL 98 modifiant l'art. 188.2.1 du *Code des professions*

73. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention, quiconque, ~~mais~~ autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. »

L'article 73 du projet de loi modifie l'article 188.2.1 pour en retirer la mention de « sciemment » qui se retrouvait après le mot « quiconque ». Selon le Barreau, le « mais » qui suit la virgule devrait aussi être retiré, mais la virgule devrait être préservée. Ce libellé devrait plutôt se lire « quiconque, autrement que par le fait de... ».

## CONCLUSION

Le Barreau du Québec est favorable à la majorité des dispositions proposées par le projet de loi n° 98. Les commentaires et recommandations présentés dans ce mémoire visent à bonifier le projet de loi et à rendre le système professionnel québécois encore plus efficace dans la poursuite de sa mission d'assurer la protection du public.

Le Barreau espère continuer à travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs du monde professionnel comme il a collaboré, de tout temps, aux travaux de l'Office des professions.

Nous remercions la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour son invitation à lui faire part de nos commentaires sur le projet de loi N° 98.



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU BARREAU DU QUÉBEC

Barreau du Québec

Mai 2016

## TABLE DES MATIÈRES

### Préambule

1. Champ d'application
2. Principes généraux et valeurs
3. Règles déontologiques
4. Comité de gouvernance et d'éthique
5. Commissaire à la déontologie
6. Mécanismes d'application et de sanctions
7. Dispositions finales

Annexe 1

Annexe 2

## Préambule

Le présent Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration du Barreau du Québec (ci-après le «Code») détermine les devoirs et les obligations des membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions, le tout selon les plus hauts standards en matière de gouvernance et d'éthique. Il vise à favoriser la transparence, l'intégrité et l'impartialité du Conseil d'administration dans la réalisation de ses devoirs découlant de la mission de l'Ordre.

Le Barreau du Québec vise à inspirer la confiance du public par l'engagement de ses administrateurs et de toutes les personnes qui participent aux comités et groupes de travail du Conseil d'administration. Pour que cet engagement ait un sens et puisse motiver ces personnes à respecter les principes et les règles déontologiques qui composent ce Code, le Barreau s'appuie sur la complémentarité entre l'éthique et la déontologie. Dans ce contexte, tous les administrateurs et toutes les personnes qui participent aux comités et groupes de travail du Conseil d'administration doivent respecter avec rigueur les obligations qui découlent des dispositions légales, réglementaires et contractuelles.

L'éthique vise à assurer une cohérence entre les propos, les décisions et les actions. La mission et les valeurs visent à éclairer le jugement des administrateurs et de toutes les personnes qui participent aux comités et groupes de travail du Conseil d'administration.

La déontologie se concrétise par des principes et règles déontologiques contraignantes pour les administrateurs et les personnes qui participent aux comités et groupes de travail du Conseil d'administration qui doivent moduler leur conduite de façon à les respecter en tout temps.

En conséquence, le Barreau du Québec s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire comprendre et respecter les principes éthiques et les règles déontologiques prévus dans ce Code.

### 1. Champ d'application

- 1.1 Le Code s'applique à tout administrateur et à toute personne qui participe aux comités et groupes de travail du Conseil d'administration, ci-après «Administrateur»).
- 1.2 Tout Administrateur doit déclarer par écrit, au début de son mandat, et annuellement par la suite, avoir pris connaissance du présent Code, avoir compris toutes ses dispositions et s'engager à le respecter et à promouvoir le respect intégral de son esprit et de sa lettre, conformément à l'Annexe 1.

Les devoirs et obligations énoncés au Code lient l'Administrateur pour la durée totale de son mandat et survivent à la fin du mandat. Pour plus de certitude, les devoirs et obligations s'appliquent lors de toute réunion, huis clos, séance de travail ou toute autre activité formelle ou informelle liée au rôle d'Administrateur. Le Code s'ajoute aux devoirs et responsabilités de l'Administrateur décrits dans toute loi.



- 1.3 L'Administrateur doit respecter les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques du Barreau, de même que toute décision et résolution du Barreau.
- 1.4 L'Administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi, les règlements selon le cas, ainsi que ceux établis par le Code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. L'Administrateur doit mettre à profit ses connaissances, ses aptitudes et son expérience de manière à favoriser l'accomplissement des obligations légales du Barreau et la bonne administration des biens qu'il possède.

L'Administrateur doit agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles.

## 2. Principes généraux

- 2.1 L'Administrateur doit contribuer à la réalisation de la mission et promouvoir les valeurs du Barreau du Québec.
- 2.2 L'Administrateur assume ses fonctions en respectant les repères suivants :

- *La mission du Barreau :*

*Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient les membres dans l'exercice du droit.*

*Les valeurs qui sous-tendent l'action du Barreau, selon le Plan stratégique 2014-2017, sont :*

- *La Compétence :*

*Les actions du Barreau reposent sur des ressources compétentes que l'on pense à sa gestion interne, ses instances, ses comités et aux membres qui servent le public.*

- *L'Écoute active :*

*Le personnel du Barreau est à l'écoute du public, des membres, des collègues. La rétroaction offerte par le public et les membres est importante pour le Barreau. Elle aide à bonifier les projets.*

- *L'Échange d'informations et la transparence :*

*Pour maximiser les liens de confiance, le Barreau est transparent. Décisions en ligne sur le Web, diffusion des résultats financiers et explication des processus disciplinaires, sont des exemples de transparence.*

- *L'Esprit d'équipe :*

*L'équipe du Barreau travaille davantage ensemble et partage l'information nécessaire à la prise de décision. Les membres de cette équipe sont complémentaires, engagés et désireux d'atteindre des résultats.*

- *L'imputabilité :*

*Le personnel du Barreau et les membres sont imputables de leurs actions et des décisions qu'ils prennent. Cette notion de responsabilité face au public, à l'État et aux membres fait partie intégrante de notre action.*

- 2.3 La contribution de l'Administrateur doit être faite dans le respect du droit, avec transparence, honnêteté, indépendance, intégrité, loyauté, prudence, discernement, diligence, efficacité, assiduité, courtoisie, discrétion, confidentialité et équité.

## RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

### 3. Règles déontologiques

#### 3.1 Responsabilités et devoirs

##### 3.1.1 Tout Administrateur doit :

- a) Agir avec objectivité et modération afin de ne pas entacher la réputation ou la crédibilité de l'Ordre et de ne pas nuire à son bon fonctionnement. Il ne doit pas ternir la réputation de l'Ordre, des Administrateurs, de ses dirigeants et de toutes les personnes qui y œuvrent;
- b) Agir dans l'intérêt du Barreau du Québec sans égard à son collègue électoral;
- c) Se préparer et participer avec assiduité aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, de tout autre comité en se rendant disponible pour remplir ses fonctions et prendre part activement aux décisions;
- d) Faire preuve de respect, d'écoute, d'ouverture et de partage afin de favoriser et stimuler un débat empreint de civilité et d'équité ainsi qu'agir avec politesse, courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration et de tout autre comité et à préserver l'intégrité de sa fonction;
- e) Débattre de toute question de manière objective et indépendante et de façon éclairée et informée afin d'éviter de prendre des décisions précipitées sans en peser toutes les conséquences;

- f) Exercer son droit de vote sur toutes les propositions, à l'exception du bâtonnier du Québec et de tout membre qui a préalablement divulgué un conflit d'intérêts<sup>18</sup>.
- g) Faire preuve de transparence dans les relations internes et externes de l'Ordre;
- h) Respecter la définition des rôles respectifs de chacun. À moins d'être le bâtonnier du Québec, l'Administrateur ne peut agir comme porte-parole du Barreau du Québec, à moins d'y être spécifiquement autorisé par l'autorité ou l'instance responsable du Barreau;
- i) Garder la plus entière confidentialité sur la teneur des débats, échanges, délibérations et discussions au Conseil d'administration ou de tout autre comité ou groupe de travail dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et ce, même après l'expiration de son mandat, tel que prescrit par son serment de discrétion prévu à l'Annexe 1.

3.1.2 L'Administrateur ne peut s'engager à l'égard d'un tiers ni lui accorder de garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à exercer ou à quelque décision que ce soit que le Conseil peut être appelé à prendre.

3.1.3 L'Administrateur doit collaborer avec la permanence sans interférer dans les activités de gestion.

3.1.4 L'Administrateur a le droit d'obtenir toute l'information en temps opportun. Il a aussi le droit absolu d'exprimer son opinion et de débattre en toute liberté de son point de vue (en conformité avec les règles prévues au présent Code).

Une fois la résolution adoptée, l'Administrateur doit demeurer solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

3.1.5 L'Administrateur s'assure que les résolutions contenues aux procès-verbaux reflètent et motivent adéquatement les décisions prises.

3.1.6 L'Administrateur révèle tout renseignement ou fait lorsqu'il sait que la communication de ce renseignement ou de ce fait pourrait avoir une influence significative sur une décision à prendre ou une action à poser et ce, même si cette information peut lui être préjudiciable ou préjudiciable à son point de vue.

3.1.7 L'Administrateur doit collaborer avec le bâtonnier du Québec, le Comité de gouvernance et d'éthique ou le Commissaire à la déontologie sur une question d'éthique ou de déontologie, lorsqu'il est prié de le faire.

<sup>18</sup> Voir l'article 14 de la *Loi sur le Barreau*, l'article 84 du *Code des professions*, l'article 5.03 du *Règlement sur la conduite des affaires du Barreau du Québec* et le Chapitre XIII du *Code Morin*.

## 3.2 Conflits d'intérêts

- 3.2.1 Un Administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts. En début de mandat, il doit signer l'Annexe 2 et la transmettre au secrétaire de l'Ordre.  
Est en situation de conflit d'intérêts un Administrateur qui, ayant l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt du Barreau, est dans une situation, de quelque nature que ce soit, qui l'incite ou pourrait être perçue comme l'incitant à manquer à cette obligation pour agir dans son intérêt ou celui d'une autre personne, y compris une personne qui lui est liée.
- 3.2.2 a) Dès qu'un Administrateur constate qu'il est en situation de conflit d'intérêts réel, il doit le déclarer sans omission, s'abstenir de voter ou de prendre une décision sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer le vote ou la décision qui s'y rapporte. Il doit en outre se retirer de la réunion pour la durée des discussions et de la prise de la décision concernant cette situation. S'il y a lieu, il peut transmettre de l'information sur la situation avant les discussions. Mention de la déclaration du conflit d'intérêts et du retrait de la réunion doit être faite au procès-verbal ou au compte-rendu de la réunion.
- b) Dès qu'un Administrateur estime qu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêts apparent, il doit le déclarer sans omission. Le Conseil statue sur la position à adopter, soit :
- Lui demander de s'absenter des discussions et de la prise de décision;
  - Imposer des limites à son intervention, à sa participation aux discussions et à la prise de décision;
  - Demander un avis au Comité de gouvernance et d'éthique;
  - Conclure qu'il n'est pas nécessaire d'agir.
- Mention de la déclaration du conflit d'intérêts, de la décision rendue à son égard et de la justification de la décision doit être faite au procès-verbal ou au compte-rendu de la réunion.
- 3.2.3 L'Administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 3.2.4 L'Administrateur ne doit pas confondre les biens du Barreau du Québec avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit d'un tiers.

3.2.5 L'Administrateur n'a droit qu'à la rémunération et qu'au remboursement de ses dépenses, selon les règles et politiques du Barreau du Québec.

L'Administrateur ne peut solliciter, accepter un cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis au Barreau du Québec. Sous réserve de ce qui précède, l'Administrateur ne peut par ailleurs accepter une somme d'argent qui lui serait offerte en raison de ses fonctions.

3.2.6 Sauf si le Conseil l'autorise, l'Administrateur ne peut contracter avec le Barreau du Québec.

3.2.7 L'Administrateur doit signer annuellement la *Déclaration d'intérêts* apparaissant en annexe 2 pour consignation au Registre des intérêts personnels tenu par le secrétaire de l'Ordre.

#### 4. Comité de gouvernance et d'éthique

4.1 Le Comité d'éthique et de gouvernance a pour mandat d'étudier les questions suivantes :

- a) Les règles de gouvernance et d'éthique applicables aux membres des différentes instances du Barreau et aux hauts dirigeants et d'en assurer le suivi et l'application;
- b) Les actions ou comportements concernant la conduite des activités du Barreau du Québec;
- c) Les critères d'évaluation, de fonctionnement, de rendement et de performance du Conseil d'administration, du Conseil des sections, du Comité des finances et d'audit, de tout autre comité ainsi que des hauts dirigeants;
- d) Les correctifs nécessaires à mettre en place à la suite de l'analyse des résultats de l'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration et de tout autre comité.

#### 5. Le Commissaire à la déontologie

5.1 Lors de la première séance du Conseil en juin, le Conseil d'administration dresse une liste de 5 personnes par ordre préférentiel pouvant agir à titre de Commissaire à la déontologie en vertu du Code.

Seuls les anciens bâtonniers du Québec et les juges à la retraite sont éligibles à remplir les fonctions de Commissaire à la déontologie.

Les personnes désignées doivent remplir un serment de discrétion.

- 5.2 Le Commissaire à la déontologie détermine ses propres règles de fonctionnement et d'enquête dans le respect du présent Code et des principes de justice naturelle, incluant notamment le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou de tout autre expert qu'il jugera opportun afin de le conseiller. L'enquête doit cependant être conduite de manière confidentielle et protéger l'intégrité des personnes concernées et l'anonymat de la personne à l'origine de l'allégation.
- 5.3 Les dossiers du Commissaire sont confidentiels. Ils sont remis au secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat pour les fins d'archivage.

## 6. Mécanismes d'application et de sanctions

- 6.1 Le bâtonnier du Québec voit à l'application du Code en s'assurant que chaque Administrateur s'y conforme. Il voit également à la bonne conduite des assemblées.
- 6.2 L'Administrateur peut consulter le bâtonnier du Québec afin d'obtenir un éclairage sur l'application du Code à une situation personnelle.
- 6.3 L'Administrateur doit dénoncer au bâtonnier du Québec toute violation au Code dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence. Si le bâtonnier du Québec est visé ou impliqué par la dénonciation, celle-ci est adressée à l'un des vice-présidents.

Le bâtonnier du Québec, sur réception de la dénonciation, doit faire diligence et aviser les parties, s'enquérir de la nature de la dénonciation, réviser la documentation soumise, rencontrer les parties le cas échéant, et tenter de résoudre la situation à la satisfaction des parties. En l'absence d'une résolution satisfaisante, le bâtonnier du Québec doit saisir un Commissaire à la déontologie.

- 6.4 L'Administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou aux règles déontologiques peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par le Conseil, afin de permettre la prise de décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave. Le Conseil peut également prendre toutes mesures administratives provisoires jugées nécessaires par la situation.
- 6.5 Le Commissaire à la déontologie doit procéder avec la plus grande diligence selon les règles suivantes :
  - a) Le Commissaire peut rejeter, après examen sommaire, toute allégation qu'il juge non fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi, en exposant ses motifs;
  - b) Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le Commissaire doit, au plus tard sept (7) jours de la réception de la dénonciation, informer la personne visée des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées de la loi ou du Code. La personne visée a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous

renseignements et observations qu'elle juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le Commissaire doit lui indiquer de le faire dans un délai raisonnable qu'il détermine;

- c) Le Commissaire peut rencontrer la personne visée et toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations et leur point de vue;
- d) Lorsque le Commissaire en vient à la conclusion que la personne visée a contrevenu à la loi ou au Code, il transmet, en donnant une copie à la personne visée, avec diligence au Conseil d'administration un rapport contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation de sanction. Ce rapport est confidentiel;
- e) La personne visée peut, à sa demande, présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendue sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision ne soit prise;
- f) Le Conseil d'administration se réunit à huis clos pour décider, à la majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des voix exprimées, de la sanction à imposer à la personne visée et en l'absence de celle-ci.
- g) Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, les sanctions qui peuvent être prises sont le rappel à l'ordre, la réprimande, la suspension, une déchéance de charge ou la destitution. La personne visée est informée, par écrit, de la sanction qui lui est imposée et des motifs qui la justifient.

## 7. Dispositions finales

- 7.1 Le Code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil. Il doit être revu à tous les trois ans.

ANNEXE 1

ATTESTATION RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration du Barreau du Québec*, et m'engage à respecter le contenu de celui-ci.

SERMENT DE DISCRÉTION

Je \_\_\_\_\_, déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions d'administrateur du Barreau du Québec.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées



ANNEXE 2

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Je \_\_\_\_\_, déclare ce qui suit :

- Je travaille auprès<sup>19</sup> de \_\_\_\_\_
- Je siège sur le Conseil d'administration de \_\_\_\_\_
- Autres, préciser : \_\_\_\_\_

- À ma connaissance personnelle, il n'y a pas de situation de conflits d'intérêt. Je m'engage à dénoncer toute situation de conflit d'intérêts éventuelle et m'abstenir de participer à toute délibération et décision à ce sujet.

OU

- Je signale les dossiers susceptibles de soulever un conflit pour lequel je ne prendrai pas part aux délibérations ni à la décision du Barreau du Québec :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

<sup>19</sup> Indiquer ici, et ce peu importe que vous soyez travailleur autonome, fournisseur de service, actionnaire, sociétaire ou employé, le nom de l'entreprise pour laquelle, ultimement, vous rendez vos services.



445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400  
Sans frais 1 844 954-3400

[infobarreau@barreau.qc.ca](mailto:infobarreau@barreau.qc.ca)  
[www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)

